

N° 329

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 1988.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Maurice FAURE,

ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a été promulguée le 12 juillet 1985.

Son objectif essentiel est de promouvoir la qualité architecturale, technique et économique des ouvrages réalisés par les maîtres d'ouvrage publics, en fixant des règles simples et claires d'intervention des différents partenaires : maîtres d'ouvrage publics, maîtres d'œuvre privés et entrepreneurs.

La loi est entrée en vigueur pour une large part dès le 15 juillet 1985. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions intéressant la maîtrise d'œuvre, le législateur s'est limité à définir un cadre général, en prévoyant des négociations destinées à fixer le contenu détaillé des missions et les modalités de leur rémunération.

Le principe de ces négociations, ainsi que la procédure relativement lourde et très formaliste dans laquelle le texte de loi a encadré ces négociations impliquent d'obtenir un consensus général entre les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs qui y sont associés.

Les circonstances ont montré qu'il n'était pas possible de recueillir un tel consensus. Aussi, après une large concertation et avec l'assentiment quasi-général, notamment de la part des organisations professionnelles intéressées, le Gouvernement a renoncé à poursuivre plus avant le processus de négociation prévu par les articles 10 et suivants de la loi du 12 juillet 1985.

Pour sortir de l'impasse, le présent projet de loi substitue aux accords collectifs issus des négociations nationales, des décrets au Conseil d'Etat ayant pour objet de fixer le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et les conditions dans lesquelles sont déterminées leur rémunération. Il pose le principe d'une indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie. Il habilite le Gouvernement à fixer par décret en Conseil d'Etat les modalités d'organisation de ceux de ces concours qui ne sont pas régis par le code des marchés publics.

Le projet de loi comporte un article unique modifiant la loi du 12 juillet 1985 qui est divisé en six paragraphes :

— le paragraphe I a pour effet de substituer des décrets au Conseil d'Etat aux accords issus des négociations prévues par l'article 10 de la loi ;

— le paragraphe II prévoit que ces décrets, d'une part, fixent les conditions selon lesquelles la rémunération du maître d'œuvre est déterminée et, d'autre part, précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre des engagements qu'il a souscrits sur un coût prévisionnel des travaux ;

— le paragraphe III prévoit que les décrets mentionnés ci-dessus fixent également les modalités d'organisation de ceux des concours d'architecture et ingénierie que ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ainsi que les conditions d'indemnisation des concurrents ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours ;

— le paragraphe IV a pour effet d'abroger les articles 12 à 16 de la loi, relatifs à l'organisation des négociations, devenus sans objet ;

— les paragraphes V et VI sont des paragraphes de coordination qui prennent en compte la modification de l'article 11 et l'abrogation des articles 12 à 16 de la loi du 12 juillet 1985.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décret.

Le présent projet de loi portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier membre de phrase de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en distinguant selon qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation et, le cas échéant, selon les catégories d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages : ».

II. — Les 3° et 4° de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération prévue à l'article 9 et précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux. »

III. — L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. -- Les décrets prévus à l'article 10 fixent également :

a) les modalités d'organisation de ceux des concours d'architecture et d'ingénierie qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ;

b) les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie. »

IV. — Les articles 12 à 16 sont abrogés.

V. — Au II de l'article 18, les mots : « articles 7 et 10 à 16 inclus », sont remplacés par les mots : « articles 7, 8, 10 et 11 ».

VI. — Au II de l'article 21, les mots : « aux articles 14 et 15 », sont remplacés par les mots : « aux articles 10 et 11 ».

Fait à Paris, le 13 juillet 1988.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'équipement et du logement.

Signé : MAURICE FAURE.